

ARRETE MUNICIPAL N°URBA-79-22

OBJET	REQUALIFICATION ET REAMENAGEMENT DE LA DESSERTE ET DU STATIONNEMENT DE CARNON SECTEUR EST - REMEMBREMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARTIE OUEST DE L'AVENUE JB SOLIGNAC ET DE PLACES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1,

VU, le Code de l'Urbanisme ;

VU, le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 141-2 et L 141-3, R 141-4 à R 141-10;

VU, le procès-verbal de constat établi par Maître Favier, huissier de justice, le 24 mars 2022 et constatant la désaffectation de la section de l'avenue JB Solignac concernée, conformément aux dispositions de l'article L2141-1, Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU, la délibération n°87 du Conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le principe de mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement de la partie Ouest de l'avenue JB Solignac et des places de stationnement publiques utiles au projet de requalification de la desserte et au remembrement du stationnement de Carnon secteur Est et autorisant M. Le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à cette procédure de déclassement dont l'organisation de l'enquête publique afférente ;

VU, les pièces du dossier soumis à enquête publique concernant le déclassement des éléments de domaine public communal intéressés par le projet de requalification de la desserte et au remembrement du stationnement de Carnon secteur Est,

CONSIDERANT l'engagement par la commune de Mauguio-Carnon, depuis 2017-2018, d'une réflexion sur l'avenir du territoire et l'adoption d'une stratégie ambitieuse de développement et d'aménagement durable attachée à la station balnéaire de Carnon,

CONSIDERANT le projet de requalification et de réaménagement de la desserte et du stationnement de la station balnéaire de Carnon, secteur Est, issue de la réflexion plus globale de « Mauguio-Carnon 2030 » répond aux enjeux suivants :

- Concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- Développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- Adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

CONSIDERANT que ce projet de remembrement des places de stationnement participe du projet global de requalification de Carnon dans le but d'améliorer l'organisation urbaine, de trouver un équilibre entre les besoins des résidents et des touristes, mais aussi de révéler l'environnement naturel et développer les déplacements doux.

CONSIDERANT que ce projet de requalification permet un nouveau partage de l'espace public pour une valorisation des déplacements piétonniers et cyclables.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la procédure de déclassement de la partie Ouest de l'avenue JB Solignac subordonne le projet de requalification de la desserte et sa réaffectation,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement de la partie Ouest de l'avenue JB Solignac subordonne sa réaffectation,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement des places de stationnement publiques subordonne le remembrement du stationnement de Carnon secteur Est et l'échange foncier de ces places publiques

CONSIDERANT qu'une enquête publique préalable doit intervenir en préalable car les conditions d'usage et de circulation sur l'avenue JB Solignac d'une part et sur les places de stationnement intéressées sont modifiées par le projet.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement de la partie Ouest de l'avenue JB Solignac et des places de stationnement publiques utiles au projet de requalification de la desserte et au remembrement du stationnement de Carnon secteur Est, pour une durée de quinze jours, à compter du lundi 25 juillet 2021 au lundi 08 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie appliquées, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par M. le Maire de la Commune de Mauguio-Carnon.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Mauguio-Carnon et en Mairie Annexe de Carnon pendant quinze jours du lundi 25 juillet 2021 au lundi 08 août 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable du 25 juillet 2022 à 8H00 au 08 août 2022 à 17H00 inclus :

- à la Mairie de Mauguio-Carnon et en Mairie Annexe de Carnon pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le site internet de la Commune de Mauguio-Carnon : <https://www.mauguio-carnon.com/ma-ville/municipalite/concertations>
- Au moyen du point numérique mis à disposition des usagers dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville. Place de la Libération à Mauguio / mairie annexe de Carnon. avenue des Comtes de Melgueil, du lundi au vendredi, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et transmettre ses observations durant l'enquête :

- Sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de Mauguio, siège de l'enquête et en Mairie Annexe de Carnon ;
- Les adresser par écrit à M. Le Commissaire-enquêteur :

Monsieur Philippe MARCHAND

Enquête publique déclassement « Avenue JB Solignac et places de stationnement publiques »

Hôtel de ville

Place de la Libération Charles de Galle BP 20.

34130 Mauguio

- Les déposer par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@mauguio-carnon.com

ARTICLE 4 : Le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie annexe de Carnon le :

- Lundi 25 juillet 2022 de 9H00 heures à 12H00 heures, en Mairie Annexe de Carnon
- et le lundi 08 août 2022 de 14H00 heures à 17H00 heures, en Mairie Annexe de Carnon

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur. Celui-ci entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que la commune de Mauguio-Carnon lorsque celle-ci en fait la demande. Il examinera les observations, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Préfet de l'Hérault.

Le rapport et les conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

"MIDI LIBRE" et "LA GAZETTE DE MONTPELLIER "

quinze jours au moins avant le 25 juillet 2022, date d'ouverture de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de Mauguio-Carnon.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Préfet de l'Hérault,
- à M. le Commissaire-Enquêteur,
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



